



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-07-30-004

## **Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 relatif au système d'assainissement d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement d'Hendaye, complété par les arrêtés préfectoraux n° 07/eau/76 du 29 novembre 2007, n°2011361-0005 du 27 décembre 2011 et n° 64-2017-05-18-014 du 18 mai 2017 ;
- Vu la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque du 20 juin 2018, complétée le 27 novembre 2018, concernant la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Hendaye ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 21 mars 2019 ;
- Vu l'absence de remarque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 14 juin 2019 ;

Considérant que le nombre annuel de déversements du réseau de collecte pour plusieurs déversoirs ou trop-plein de postes est supérieur à 12 par an ;

Considérant que le rejet actuel de la station d'Armatonde n'est pas conforme au 3ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le rejet de la station d'Armatonde est susceptible d'impacter deux sites Natura 2000, Domaine d'Abbadia et Corniche basque et Côte basque et extension au large ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 est remplacé par l'article suivant :

#### *Article 34 : Durée et renouvellement de l'autorisation*

*La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.*

*Avant le 31 décembre 2019, le pétitionnaire dépose une demande de renouvellement pour le système d'assainissement d'Hendaye qui comportera notamment :*

- un projet de réalisation d'un nouvel émissaire en mer pour le rejet de la station d'épuration d'Armatonde qui devra s'effectuer en dessous de la laisse de basse mer et d'un échéancier de travaux avec si nécessaire une adaptation des performances épuratoires de la station pour rendre compatible les effets du rejet avec les enjeux environnementaux (Habitats et espèces du site Natura 2000, habitats et espèces protégées...) du secteur impacté par le futur rejet, avec modélisation à l'appui,*
- un programme de travaux sur le réseau avec un échéancier pour limiter les déversements du réseau à 12 par an,*
- un diagnostic sur les nuisances sonores et olfactives de la station d'épuration d'Armatonde.*

*Le projet d'émissaire en mer devra aussi faire l'objet de différentes demandes d'autorisation administratives : occupation du domaine public maritime, site classé, loi littoral, etc.*

*Le pétitionnaire tient régulièrement informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des études et des actions engagées.*

*Cette demande de renouvellement sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

### **Article 2 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Hendaye, Bariatou et Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Hendaye, Biriadou et Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JUL. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Agence de l'Eau Adour-Garonne – Délégation Adour et côtiers à Pau  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – MATEMA  
Suez Eau France - Biarritz

